

## Réunion du Comité Syndical

### Procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical du Syndicat de communes Mériadec Villages, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie annexe située Place de l'église à Mériadec, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Présidente.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame la Présidente ouvre la séance.

Nombre de membres	<u>Etaient présents</u> :	Sandrine CADORET, Marie-Reine BOURGEOIS, Henri PERRONNO, Bernard FRANÇOIS, Dominique LE CALVEZ, Isabelle ARZ, Marie-Agnès CHAUVEL, Richard POTEL, Franck VALLEIN, François POMMOIS, Karl HURTAUD, Jean-Yves COZIC, Rémy GUILLOUZIC, Laurent HARNOIS, Audrey CAMUS, membres titulaires, Michel JALU, Valérie DIARD-MARTIN, membres suppléants
En exercice : 20		
Présents : 17	<u>Absents excusés</u>	Philippe LE RAY, Denis PRUVOT, Anne LE CORVEC, Yves LOIN, Stéphane LE MÉNAJOUR.
Votants : 17	<u>Secrétaire de séance</u> :	Audrey CAMUS
	<u>Date de convocation</u> :	12 octobre 2022

*Madame Sandrine Cadoret apporte une précision quant aux nouvelles règles de publicité des actes des collectivités (ordonnance n°2021-1310).*

*Les délibérations sont désormais signées par la Présidente et par le secrétaire de séance. Ce dernier devra donc se rendre en mairie après les séances pour signer les délibérations.*

Délibération n°2022/10/1 – Objet : Procès-verbal de la séance du 15 septembre 2022

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités,

Vu le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2022 soumis à son examen,

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée,

Ainsi, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 15 septembre 2022.

---

Délibération n°2022/10/2 – Objet : Décisions prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation de fonctions

<i>Audrey Camus demande si le coût des produits d'entretien a augmenté. Madame Cadoret indique que l'inflation a un impact sur tous les produits vendus, mais qu'elle n'a pas les informations nécessaires pour répondre aujourd'hui de façon précise à cette question.</i>
---

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020/07/3 du 9 juillet 2020 donnant délégation du Comité syndical à la Présidente,

Considérant que ces décisions doivent faire l'objet d'un compte-rendu au Comité syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Article unique : Prend acte des décisions suivantes prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation :

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Fourniture de produits d'entretien	14 septembre 2022	Industripack Locminé	1 019,95 €

---

Délibération n°2022/10/3 - Objet : Pose de placards au restaurant scolaire

<i>Madame Sandrine Cadoret souligne le fait qu'une seule entreprise a répondu à la sollicitation du Comité, elle précise que cette entreprise est située à Pluneret.</i>
--

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que des crédits ont été ouverts au budget primitif 2022 pour la pose de placards dans le restaurant scolaire (réfectoire et vestiaires agents), sur la base d'une enveloppe budgétaire estimative de 8 000 € TTC.

Une consultation en ce sens a été lancée. Compte-tenu des difficultés d'approvisionnement liées à la pénurie actuelle de matériaux, seule l'entreprise Cadoret de Pluneret a répondu à cette mise en concurrence.

Le devis présenté par l'entreprise Cadoret s'élève à 10 075,47 € HT. Ce devis était joint au bordereau et les élus ont été invités à le consulter.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : DE RETENIR l'offre présentée par l'entreprise Cadoret dont le siège social est situé à Pluneret, s'élevant à 10 075,47 € HT.

Article 2 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : DE DONNER POUVOIR à Madame la Présidente pour signer toutes les pièces et documents relatifs à la présente délibération et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

---

Délibération n°2022/10/4 - Objet : Modification du règlement intérieur de location de la salle polyvalente

*Madame Sandrine Cadoret indique qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de la salle de polyvalente de Mériadec, la salle située au rez-de-chaussée (salle "Bihan") n'étant plus proposée à la location.*

*Les différentes modifications sont énumérées.*

*Madame Sandrine Cadoret rappelle l'importance du respect de la capacité d'accueil de la salle. Elle indique que l'emplacement du défibrillateur situé à la boulangerie a été ajouté.*

*Franck Vallein souhaite également que le défibrillateur situé au terrain de sport de Mériadec soit indiqué dans le règlement.*

*Monsieur Vallein souhaite ajouter le tri des déchets verts puisque prochainement proposé par AQTA. Une interrogation subsiste concernant la fréquence de ramassage de ce container.*

Le règlement intérieur de location de la salle polyvalente de Mériadec a été approuvé le 29 juin 2017 par délibération n°2017-06-05. Il a ensuite été modifié les 12 novembre 2019 (délibération n°2019-11-2) et 20 février 2020 (délibération n°2020/02/3).

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'apporter quelques modifications à ce règlement, notamment au niveau de la capacité d'accueil au sein du local et des conditions de mise à disposition du matériel loué.

Le règlement en vigueur est joint à cette présente délibération, les modifications figurant sur fond jaune.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : D'AUTORISER Madame la Présidente à modifier le règlement intérieur de location des salles.



## **SALLE POLYVALENTE DE MÉRIADEC**

### **RÈGLEMENT INTERIEUR DE LOCATIONS DES SALLES**

#### **PRÉAMBULE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 ; L.2144-3 et L.2212-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-1, L.3511-7 et L.3513-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code pénal et notamment ses articles L. 131-3, R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 20 février 2020,

Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L. 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, le Comité syndical se réserve le droit de refuser une occupation pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

La salle polyvalente de Mériadec est gérée et entretenue par le syndicat Mériadec Villages. Elle est proposée à l'utilisation par des personnes physiques et morales, privées ou publiques sur la base des dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1 : UTILISATION - SÉCURITÉ**

La salle est mise à disposition pour l'organisation de manifestations :

- fêtes familiales,
- animations associatives, culturelles et festives,
- réceptions au bénéfice des associations et particuliers de PLUNERET, PLUMERGAT et MÉRIADEC, et particuliers extérieurs (hors commune) ou comité d'entreprise (tarif hors commune).

Toutes les autres utilisations seront examinées par les instances communales.

Si nécessaire, un défibrillateur est à votre disposition 2 rue Victor-Claude de Mirabeau à Pluneret (près de la boulangerie).

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX DU LOCAL ET CAPACITÉS**

Le local ~~Les locaux~~ et biens susceptibles d'être mis à disposition sont :

- la salle "Braz" (~~salle du haut~~, réfectoire comprenant au maximum ~~200~~ 180 places assises en configuration repas ~~et 150 places assises en configuration repas dansant.~~

~~la salle "Bihan" (salle du bas comprenant au maximum 50 70 places assises en configuration repas).~~

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **A) RÉSERVATION - CONVENTION**

Le syndicat Mériadec Villages se réserve le droit d'utilisation prioritaire de la salle. Il se réserve également le droit de refuser l'utilisation à toute personne ayant déjà commis des dégradations sur les équipements publics.

La salle n'est pas louée aux mineurs. ~~Concernant les fêtes organisées par les jeunes âgés de 18 à 20 ans, la présence de l'un des parents est exigée durant toute la période de location.~~

Les demandes d'occupation doivent être formulées directement auprès de Madame Sabine Thomazo (joignable au 06.44.18.05.59)

La signature du contrat de location entre ~~la Présidente le Président~~ du Comité syndical et le preneur confirme la mise à disposition de la salle.

Cette signature doit impérativement intervenir avant la mise à disposition de la salle.

La personne signataire du contrat de location est responsable de la location et des personnes intervenantes (traiteur, animateur, etc.).

Elle devra être présente pendant toute la durée d'occupation. ~~La manifestation doit correspondre au motif cité sur le contrat de location.~~ Redondance paragraphe B) b)

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée de l'occupation de la salle, la responsabilité du syndicat Mériadec Villages n'est pas engagée.

La personne signataire justifiera de son identité et de son domicile (justificatifs de moins de 3 mois).

### **B) SOUS - LOCATION, LOCATION ABUSIVE**

Il est formellement interdit au bénéficiaire et signataire du contrat de location :

- a) de céder la salle à une autre personne ou association,

- b) d'organiser une manifestation différente de celle qui est prévue au contrat.  
~~Dans ce cas, le titre de recettes sera établi d'après le tarif correspondant à la manifestation constatée.~~
- c) de ne pas respecter les horaires inscrits dans la convention.

En cas de non-respect, la redevance de location et la caution ne seront pas restituées et toute future demande pourra être refusée.

### C) CAUTION

Afin de garantir le syndicat de Mériadec Villages du respect des dispositions de la convention, il sera exigé un chèque de caution libellé à l'ordre du Trésor Public dont le montant est fixé par délibération du syndicat Mériadec Villages (délibération consultable sur le site <http://www.plumergat.fr> ).

Le chèque de caution de garantie sera restitué au preneur après état des lieux de sortie, si toutes les conditions (voir ci-après D) ont été scrupuleusement respectées.

Dans le cas contraire, il servira à la remise en état des lieux ou au remplacement du matériel détérioré ou manquant.

Dans l'éventualité de dégradations, dépassant le montant de la caution, une facture sera établie et son montant devra être versé directement au Trésor Public par le preneur ou le responsable des dégâts.

### D) ETAT DES LIEUX – INVENTAIRE DU MATERIEL – REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Le preneur contacte Madame Josiane TATARD (joignable au 02.97.57.72.79), gestionnaire, afin de convenir d'un rendez-vous.

Un état des lieux et un inventaire du matériel seront établis contradictoirement, avant et après utilisation, entre le gestionnaire de la commune et le preneur.

En cas d'absence du preneur, l'état des lieux dressé par le gestionnaire ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

Les dégradations ou vols sont à signaler au gestionnaire.

Après utilisation de la salle, le preneur s'engage à :

- pour le bâtiment :
  - laisser les alentours parfaitement propres,
  - vider les cendriers extérieurs,
  - fermer toutes les issues, éteindre les lumières, fermer les robinets,
  - remettre toutes les clefs au gestionnaire ainsi que le badge alarme.

Puis,

1/ Dans le cas où le locataire ne choisit pas le forfait nettoyage :

- pour la salle : - nettoyer et ranger les chaises et les tables (mise en place conforme au plan affiché, les chaises devant être placées sur les tables – par 6),

- balayer et laver les sols,

- nettoyer les toilettes (lavabo, cuvettes, sols), vider les poubelles,

- pour la cuisine : - un état de propreté impeccable est demandé pour le réfrigérateur, les tables inox, les éviers, **le matériel de cuisson éventuellement utilisé (il est interdit d'utiliser les fours, pas d'autre matériel de cuisson)** et les évacuations de sol. Le lave-vaisselle doit être vidangé et les filtres doivent être nettoyés,

- laver le sol,

- évacuer les déchets et les débris dans les conteneurs adaptés : **toutes les poubelles doivent être en sac (les nappes ne peuvent être mises en boule dans un container sans sac poubelle), les cartons ou autres contenants ne peuvent être déposés dans les containers à ordures ménagères.**

- laver et ranger toute la vaisselle et les ustensiles (**percolateur**).

2/ Dans le cas où le locataire choisit le forfait nettoyage :

- Remettre les tables en place en respectant le plan affiché dans la salle,

- Disposer les chaises sur les tables (6 par table),

- **balayer les sols débarrasser les sols de tous débris** et enlever les tâches les plus visibles,

- vider les poubelles,

- tirer les chasses d'eau des toilettes.

Le preneur s'engage à remettre le mobilier tel que disposé à l'origine.

#### E) ASSURANCE

Le preneur doit fournir à la signature du contrat de location, une attestation d'assurance responsabilité civile à son nom et en cours de validité couvrant tous les risques susceptibles de survenir pendant la durée de la manifestation. Cette attestation doit indiquer la date de location, le lieu ainsi que le montant du plafond des garanties.

Il se doit de respecter les consignes de sécurité, le nombre de personnes admises dans l'espace tel qu'il est indiqué dans le présent règlement.

En cas de manquement, la responsabilité du preneur sera engagée. Le syndicat Mériadec Villages ne saurait être tenu pour responsable des vols ou des pertes d'objets dans l'enceinte des locaux, ainsi que des dégâts qui pourraient être causés aux véhicules à l'extérieur du bâtiment.

#### **ARTICLE 4 : LES TARIFS**

Les tarifs du contrat de location et de la caution sont établis et peuvent être révisés à tout moment par délibération du syndicat Mériadec Villages (délibération consultable sur le site <http://www.plumergat.fr> ).

Le tarif en vigueur lors de la signature du contrat de location sera appliqué.

#### **ARTICLE 5 : PAIEMENT**

Le preneur s'engage à prendre possession du contrat de location signé, auprès du responsable, Madame THOMAZO, dans les huit quinze jours qui suivent sa demande. Il devra déposer en échange un acompte de 30 % du prix de la location.

Dans le cas contraire, la demande de réservation est annulée.

Le paiement du solde et l'établissement du chèque de caution devront se faire au plus tard lors de la remise des clefs.

#### **ARTICLE 6 : DÉSISTEMENT - ANNULATION**

Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit au Syndicat de Mériadec Villages sis à la mairie de PLUMERGAT.

Le barème de remboursement est fixé comme suit, sauf cas de force majeure (décès, accident, maladie grave) avec justificatif apprécié par l'autorité territoriale :

- désistement notifié au plus tard 61 jours avant la date réservée : remboursement intégral de l'acompte,
- désistement notifié entre 60 et 31 jours avant la date réservée : remboursement de 50 % de l'acompte,
- désistement notifié entre 30 et 8 jours avant la date réservée : pas de remboursement de l'acompte,
- désistement notifié dans les 7 jours précédant la date de réservation : pas de remboursement de l'acompte. La location est due intégralement.



En cas d'évènement exceptionnel (élections politiques non connues à la date de réservation, plan d'hébergement d'urgence, survenance d'un incendie ou de dégâts des eaux...), la location pourra être annulée sans préavis et aucune indemnité ne sera due au loueur.

Il bénéficiera, en ce cas, du seul remboursement de la location et/ou de l'acompte payé, et éventuellement d'une priorité pour une nouvelle mise à disposition.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **A) MATÉRIEL MIS A DISPOSITION**

Le matériel doit être utilisé dans les conditions normales.

Il est rappelé qu'il est rigoureusement interdit :

~~- de déplacer les tables en place d'un étage vers l'autre,~~ à supprimer car les portes sont désormais fermées (cela ne concerne que les associations)

- d'utiliser les matériels de cuisson (fours)

- de scotcher, punaiser ou agraffer. Tout adhésif est prohibé,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards ou des fumigènes,
- d'utiliser des confettis et serpentins en bombe,
- d'utiliser des bougies scintillantes, fontaines lumineuses et toute autre bougie d'ambiance risquant de provoquer un incendie
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser le mobilier à l'extérieur de la salle,
- de modifier ou surcharger les installations électriques,
- d'entreposer ou utiliser des bouteilles de gaz et des réchauds à l'intérieur des salles.

Pour la décoration, seuls les crochets installés au plafond doivent être utilisés, il est interdit de détériorer le bon état des murs.

### **B) RESPECT DES RIVERAINS**

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le preneur s'engage à respecter et faire respecter le voisinage par ses invités :

- les animations ne doivent pas avoir lieu après 2 heures du matin. Il est rappelé que, dans tous les cas, le tapage nocturne constaté par les forces de l'ordre peut être sanctionné après 22 heures.

- En cas d'utilisation d'un camion réfrigéré, celui-ci devra obligatoirement stationner sur le parking situé près de la salle, en haut.

- la surveillance des enfants sera à la charge des parents.

#### C) STATIONNEMENT

Le preneur s'engage au respect des règles de stationnement. Tout stationnement devant les sorties de secours est interdit.

#### D) OBLIGATIONS

Le preneur doit :

- laisser libre accès des salles au Président ou à son représentant,
- respecter les exigences liées à l'hygiène et à la sécurité et s'engager à ne recevoir dans la salle que le nombre de personnes autorisées,
- n'obstruer en aucun cas les issues de secours,
- remettre la salle dans son état initial,
- reconnaître les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie ainsi que la présence d'un défibrillateur, situé sur la façade de la mairie annexe à l'angle des rues Mirabeau et Yves de Pont Sal à Mériadec – Pluneret,
- respecter et faire respecter les consignes de sécurité et de police, et interdire tout ce qui est prohibé par les lois et règlements,
- respecter les différents horaires fixés lors des états des lieux.

En cas de sinistre, le preneur doit obligatoirement :

- alerter les pompiers (18 ou 112) ou le SAMU (15),
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes,
- ouvrir les portes de secours en cas d'évacuation,
- contacter la mairie ou le gestionnaire.

Dans le cas de manifestations contenant des productions musicales, il appartient au preneur de se mettre en conformité avec les différents organismes en charge du recouvrement des taxes (SACEM, SPRE, CNV, ASTP, etc...)

#### E) INTERDICTIONS :

- de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux, conformément à la disposition de la loi anti-tabac,

- pour les particuliers, de vendre de l'alcool (toute consommation d'alcool, tous comportements liés à l'alcool dans la salle ainsi qu'aux abords de cette dernière, des personnes présentes lors de la manifestation, sont sous l'entière responsabilité du preneur ; le Maire décline toute responsabilité en cas d'accident sur la voie publique lié à l'alcool ou à des produits illicites),

- de mettre en place toute activité dangereuse (de type structures gonflables, jeux d'eau, etc...),

- de laisser entrer des animaux domestiques à l'intérieur de la salle, même tenus en laisse, à l'exception des animaux d'assistance aux personnes handicapées.

#### F) NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Il est précisé que les prescriptions du présent règlement sont à respecter scrupuleusement. En cas de non-respect, l'autorité territoriale ou son représentant est en droit, après avertissement, d'arrêter la mise à disposition de la salle et de faire évacuer les lieux et ceci sans que le preneur ne puisse exiger un quelconque dédommagement.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ**

Le syndicat Mériadec Villages ainsi que la commune de PLUMERGAT déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels ne lui appartenant pas, qu'ils se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le preneur fera son affaire personnelle de la garantie de ces risques, sans recours contre la commune.

-----

Le preneur déclare avoir pris connaissance de ce règlement et déclare l'accepter.

La signature doit être précédée de la mention "lu et approuvé".

Le Preneur,

Plumergat, le

**Le Président,**

**Jean-Pierre LE BORGNE.**

**La Présidente,**

**Sandrine CADORET.**

Date dernière mise à jour : ~~20 février 2020~~ **20 octobre 2022**

---

Délibération n°2022/10/5 – Objet : Modalités de gestion des amortissements dans le cadre du passage à la nomenclature M 57 : adoption des durées d'amortissement et fixation du seuil des biens de faible valeur

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 a été décidée pour le budget du comité syndical Mériadec Villages à compter du 1er janvier 2023 par délibération n°2022/05/4 le 19 mai 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2 alinéa 27° du code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles représente une dépense obligatoire pour les collectivités dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants.

Pour rappel, sont considérés comme étant des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sous les comptes de la classe 2. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Ainsi l'amortissement des biens acquis ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Ainsi,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et établissements publics à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 par délibération de l'assemblée délibérante,

Vu la délibération du Comité syndical n°2019/11/5 du 12 novembre 2019 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles,

Vu la délibération n°2022/05/4 en date du 19 mai 2022, adoptant la nomenclature M57 pour le budget du syndicat de communes Mériadec Villages,

Considérant la nécessité de faire en conséquence évoluer les pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'ABROGER au 31 décembre 2022 la délibération n°2019/11/5 du 12 novembre 2019 définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date.

Article 2 : DE RAPPELER que tout plan d'amortissement commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Article 3 : DE FIXER les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

COMPTES D'IMPUTATION	TYPES DE BIENS	DURÉES D'AMORTISSEMENT
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
203..	Frais d'études, de recherche et de développement ou d'insertion	5 ans
205...	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels...	2 ans
208..	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
212...	Agencements et aménagements de terrains, plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans
215...	Installations, matériels et outillages techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	7 ans
2185	Matériel de téléphonie	7 ans
2188	Matériels classiques	7 ans
	Autres matériels : coffre-fort	20 ans
	Autres matériels : installations et appareils de chauffage	15 ans
	Autres matériels : équipement des cuisines	10 ans
	Autres matériels : équipements sportifs	10 ans
	Autres matériels	10 ans

Article 4 : DE CALCULER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57.

Article 5 : DE FIXER le seuil unitaire à 1 500 € TTC, dit de faible valeur, en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur une année.

Article 6 : D'ALIGNER les durées d'amortissement des subventions sur la durée d'amortissement des immobilisations correspondantes.

Article 7 : D'AUTORISER Madame la Présidente, ou son représentant légal, à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

---

Délibération n°2022/10/6 – Objet : Autorisations budgétaires avant vote du budget primitif

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée délibérante les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption".*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1, relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

Considérant la nécessité éventuelle d'engager des dépenses d'investissement en cas d'urgence,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : D'AUTORISER Madame la Présidente ou son représentant légal à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, en cas d'urgence, dans la limite de 43 625 €, avant le vote du budget primitif 2022. Les comptes d'imputation concernés pourraient être les suivants :

Comptes d'imputation	Crédits ouverts 2022 (BP+DM+reports 2021)	25%
2128 Autres agencements et aménagements	15 000 €	3 750 €
2135 Installations générales, agencements	150 500 €	37 625 €
2313 Constructions	9 000 €	2 250 €

---

Délibération n°2022/10/7 – Objet : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies auprès de Morbihan Energies, approbation de l'acte constitutif

*Madame Cadoret indique que les syndicats ont la possibilité depuis peu d'adhérer au groupement de commandes proposé par Morbihan énergie pour l'achat d'énergie. Les tarifs proposés seront moins onéreux que les tarifs actuels.*

*En réponse à la question posée par Karl Hurtaud sur les bâtiments concernés par cette adhésion, la Présidente énonce les sites : la salle polyvalente, l'école Xavier Grall et le stade de Kergohanne.*

*Dominique Le Calvez demande à quelle date prendra effet cette adhésion. Madame Sandrine Cadoret indique qu'elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'une demande d'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie a été adressée auprès de Morbihan Energie, dans le but de bénéficier de tarifs avantageux pour la fourniture d'électricité.

En effet, depuis 2014, Morbihan Energies coordonne un groupement d'achat d'énergies à l'échelle du Morbihan. La création de ce groupement de commandes a été motivée par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie et la fin programmée des tarifs réglementés du gaz naturel et de l'électricité.

Cette démarche d'achat groupé permet ainsi :

1. De faciliter les démarches des acheteurs publics et des acheteurs exerçant des missions d'intérêt général sur le territoire morbihannais en globalisant les procédures d'achat,
2. De tirer parti de la mutualisation des besoins pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Ainsi, vu :

- Le code de l'énergie, notamment ses articles L331-1 et suivants et L.441-1 et suivants,
- Le code de la commande publique,
- Le code général des collectivités territoriales,
- L'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique proposé par Morbihan Energies.

Considérant ce qui suit :

- a) Le syndicat de Mériadec Villages a des besoins en matière d'achat d'énergies,
- b) La mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix,
- c) Le groupement est constitué pour une durée illimitée,
- d) Pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera conclu des marchés et/ou des accords-cadres publics,
- e) Morbihan Energies est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du groupement,
- f) La Commission d'Appel d'Offres chargée du choix des titulaires de ces marchés et/ou accords-cadres est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Ainsi, le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services associés.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du syndicat Mériadec Villages à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président de Morbihan Energies, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres et/ou marchés subséquents dont le syndicat Mériadec Villages sera partie prenante.

Article 4 : AUTORISE la communication au coordonnateur des données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.

Article 5 : DONNE MANDAT au coordonnateur de collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs.

Article 6 : DÉCIDE de s'engager à exécuter, avec le (les) opérateur(s) retenu(s), les marchés, accords-cadres et/ou marchés subséquents dont le syndicat Mériadec Villages sera partie prenante.

Article 7 : DÉCIDE de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et/ou marchés subséquents dont le syndicat Mériadec Villages sera partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

---

Informations et questions diverses :

1. Henri Perronno indique que l'éclairage public sera coupé à 21 h 30, comme à Sainte-Anne-d'Auray, afin de réduire la dépense énergétique. Franck Vallein indique qu'actuellement l'éclairage public de Pluneret est coupé à 22 h 00. La commune de Pluneret va donc modifier ses horaires, et le couper à 21 h 30, à l'instar de la commune de Plumergat.
2. Dominique Le Calvez souhaite connaître la date d'application de cette mesure à Plumergat. Henri Perronno répond que cette mesure sera effective dès la prise de l'arrêté municipal.
3. Franck Vallein indique que les illuminations de Noël à Pluneret sont prévues du 15 décembre au 5 janvier.
4. Madame Cadoret indique que le marché de Noël de Mériadec aura lieu le 4 décembre matin. Un vin chaud sera servi par les élus. Le marché de Noël de Pluneret (au bourg) aura lieu le même jour, de 10 h à 18 h 30. A l'issue, un feu d'artifice sera proposé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 40.